FormULE 61I.1

Loi sur les tribunaux judiciaires

ordONNANCE REJETANT UN APPEL À LA COUR DIVISIONNAIRE POUR CAUSE DE RETARD

(titre)

oRDONNANCE REJETANT L’APPEL

L’appelant(e) (ou l’intimé(e)) n’a pas (*précisez le défaut de l’appelant(e) ou de l’intimé(e) en vertu de la règle 61.13.0.1)* et n’a pas remédié au défaut.

IL EST ORDONNÉ que l’appel soit rejeté pour cause de retard.

Date ........................................................................... Signature ...........................................................................

Greffier local

*(adresse du greffe du tribunal)*

NOTA : Une ordonnance rejetant un appel rendue en vertu de la règle 61.13.0.1 peut être annulée en vertu de la règle 37.14.

NOTA : Si un appel incident a été interjeté, l’appelant(e) dans l’appel incident devrait tenir compte de la règle 61.15, en vertu de laquelle l’appel incident peut être réputé avoir fait l’objet d’un désistement.

RCP-F 61I.1 (1er septembre 2018)